



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 9 OCTOBRE 2014

**OBJET** : **FRAIS MÉDICAUX – MAISON DE SANTÉ**  
**N/RÉF. : 14-023049-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

De façon plus particulière, vous nous avez soumis cinq questions visant à préciser la notion de « maison de santé » que l'on retrouve aux paragraphes *l* et *m* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lesquels s'appliquent au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Voici nos réponses en lien avec ces questions :

### **Question 1**

Pour qu'une résidence privée pour aînés se qualifie comme maison de santé, est-ce qu'il est nécessaire que des infirmières soient présentes 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine?

### **Réponse**

La qualification d'un établissement à titre de « maison de santé » pour l'application des paragraphes *l* et *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI est une question de fait. Nous considérons cependant que l'expression « maison de santé » a le sens d'un établissement où l'on soigne ou opère les malades, sans nécessairement qu'il s'agisse d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé. Il faut donc s'attendre à ce qu'une telle maison de santé comporte du personnel médical qualifié en fonction, à la fois en nombre suffisant et possédant la formation requise pour fournir des soins médicaux 24 heures par jour à des personnes incapables de le faire elles-mêmes de façon adéquate.

---

Ainsi, sur la base des interprétations rendues par Revenu Québec relativement aux frais médicaux et aux maisons de santé, de même que celles rendues par l'Agence du revenu du Canada (ARC)<sup>1</sup>, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire que des infirmières soient présentes 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine dans une résidence privée pour aînés pour que celle-ci puisse se qualifier à titre de maison de santé.

## **Question 2**

Qu'en est-il si des infirmières sont présentes quelques heures par jour, mais que des préposés aux soins sont présents 24 heures sur 24?

## **Réponse**

Nous sommes d'opinion que, dans un établissement, les préposés aux soins ou aux bénéficiaires ne font pas partie du « personnel médical qualifié ». En effet, ceux-ci doivent être considérés comme faisant partie du personnel non médical puisque leurs fonctions visent à procurer des soins de base aux patients.

Ainsi, la présence d'infirmières seulement quelques heures par jour dans un établissement, alors que des préposés aux soins y sont présents 24 heures sur 24, ne permet pas de qualifier l'établissement à titre de « maison de santé » pour l'application des paragraphes *l* et *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI, puisque nous ne pouvons considérer que cet établissement comporte du personnel médical qualifié en fonction, à la fois en nombre suffisant et possédant la formation requise pour fournir des soins médicaux 24 heures par jour à des personnes incapables de le faire elles-mêmes de façon adéquate.

## **Question 3**

Qu'en est-il si une infirmière est disponible sur appel?

## **Réponse**

Nous considérons que la simple disponibilité sur appel d'une infirmière pour fournir des soins médicaux dans un établissement ne permet pas de qualifier l'établissement à titre de « maison de santé » pour l'application des paragraphes *l* et *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI. En effet, nous ne pouvons considérer que cet établissement comporte du personnel médical qualifié en fonction, à la fois en nombre suffisant et possédant la

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 1.33 du folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1 – Crédit d'impôt pour frais médicaux.

---

formation requise pour fournir des soins médicaux 24 heures par jour à des personnes incapables de le faire elles-mêmes de façon adéquate. Nous vous référons à la réponse aux questions 1 et 2 pour plus de détails sur la qualification d'un établissement à titre de « maison de santé ».

#### **Question 4**

Est-ce que le fait qu'une résidence possède une section réservée aux personnes non autonomes est pertinent?

#### **Réponse**

En considérant les interprétations qui ont été rendues relativement aux frais médicaux et aux maisons de santé, tant par Revenu Québec que par l'ARC<sup>2</sup>, nous croyons que la présence dans un établissement d'une unité de soins réservée aux personnes non autonomes qui présenterait les caractéristiques d'une maison de santé permet de qualifier l'établissement à titre de « maison de santé », mais seulement à l'égard des personnes qui résident dans cette unité de soins. Nous vous référons à la réponse à la question 1 pour plus de détails sur la qualification d'un établissement à titre de « maison de santé ».

#### **Question 5**

Est-ce que l'état de santé du contribuable est un élément déterminant?

#### **Réponse**

Comme nous le mentionnons précédemment, la qualification d'un établissement à titre de « maison de santé » pour l'application des paragraphes *l* et *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI est une question de fait. Chaque cas en est un d'espèce, et celui-ci doit être étudié en s'appuyant à la fois sur les faits qui lui sont propres et sur les interprétations qui ont été rendues relativement aux frais médicaux et aux maisons de santé.

La jurisprudence nous indique également qu'afin de déterminer si des montants payés par un contribuable l'ont été à titre de frais de séjour dans une maison de santé, l'état physique du contribuable et les soins que requiert son état peuvent constituer des indices significatifs permettant d'inférer que l'établissement dans lequel il réside constitue une maison de santé<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir la lettre d'interprétation 2000-0008445.

<sup>3</sup> *Russell c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1983] R.D.F.Q. 144 (C.P.).

\*\*\*\*\*

- 4 -

---

Toutefois, l'état de santé du contribuable n'emporte pas automatiquement la qualification de la résidence où il vit comme maison de santé. Nous devons considérer à la fois la condition médicale du patient et les caractéristiques de l'établissement dans lequel il séjourne pour déterminer si les frais de séjour qui ont été payés se qualifient à titre de frais de séjour à temps plein dans une maison de santé.